

DROIT DES CONTRATS

→ Droit des obligations. Partie du dt civil fondamental

Contrat = convention → obligat° issues de la volonté
Mais il existe aussi obligat° non volontaire (réparation de préjudice...)

Jusqu'à 2016, distinct entre obligat° issues ou non de la volonté.
(contractuelles ou non)

2016 : ordonnance qui ne change pas le fond mais a regroupé
tous les obligat°.

Obligat° : lien de droit entre 2 f° en vertu duquel une
des personnes doit donner, faire ou ne pas faire qqch

a: livrer une marchandise, payer, prestat° de service, non concurrence,
non divulgar°

Provenance ⇒ actes juridiques (volonté, contrat)

- faits juridiques
- la loi (contrat ou non)

contrat → acte juridique → issue de la volonté
formule unilatérale

"Pas de preuve, pas de droit"

Faits juridiques : pas issus de la volonté mais auquel la loi
attache un effet de droit

Contrat : accord de volonté entre 1 ou plus personnes
destiné à créer, modifier, transmettre, ou éteindre
des obligations

Une fois créé, un contrat ne peut être modifié, transmis ou
éteint que par un autre contrat.

1804 : Rédact° et théorie du dt des obligat°. Très peu modifié.

Dès le départ : espace de liberté ⇒ consensualisme.

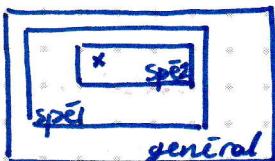
→ Chacun peut organiser ses relat° avec les autres dans le
cadre de la loi.

Face aux nouvelles situat°, comme loi très générale, permet
de créer de nouveaux types de contrats.

Qd nouvelle situation : régis par cadre général.

Si fréquent : on ajoute un cadre spéciifique.

⇒ pas de vide juridique car le cas général
est toujours là.



Cas x régis par
cadre spéci dans
cadre spéci dans cadre
général

CV: Code civil

Principe de consensualisme : légalité par la loi
Tout ce qui n'est pas interdit est autorisé

Pour que la liberté du contrat fct, il faut que le contrat légalement formé ait la force d'obligation que la loi.

« les convenants légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

« les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi et ceci est d'ordre public. »

Bonne foi : permet au juge de punir une personne qui exécute le contrat de mauvaise foi ou qui essaierait d'échapper au contrat de mauvaise foi.

ex: non loyauté, employé/eur qui dénie l'entreprise/employé

« les contrats qu'ils aient ou non une dénomination propre sont soumis à des règles générales. »

Règles générales très évidentes, généralement pas écrites dans les contrats (uniquement règles particulières).
→ Même si elles ne sont pas écrites, elles s'appliquent.

Un contrat est dit synallagmatique lorsqu'il crée des obligations réciproques.

Un contrat est dit unilatéral lorsqu'une seule personne a des obligations.

Contract : • honnête si chacun reçoit un avantage à titre • gratuit lorsque l'un donne des avantages sans attendre de recevoir qqch en échange.

Un contrat est dit commutatif quand chacun des parts reçoit un avantage équivalent à celui qu'il procure.

Un contrat est dit aléatoire quand une personne s'engage mais sans savoir à quoi et quelle contrepartie il aura.

Patrimoine : contenuant, actif et passif (+ et -)

Héritage : on hérite de tout le patrimoine
on peut refuser un héritage ou l'accepter mais c'est tout ou rien (actif ET passif).

Assurance : mutualisation du risque

On ne peut rien contre l'insolvabilité si on ne l'a pas assurée.
Le coup d'une action en justice est un frein.

Ce n'est pas parce que qqch est illégal qu'il est poursuivi en justice

Il peut y avoir des victimes et des dommages sans responsable.

Contrat :
• gré à gré est librement négocié par les partis
• d'adhésion qd un parti fixe les obligations et les impose à l'autre.

Contrat :
• à l'exécution instantanée est à prorata unique
• à l'exécution successive s'étale dans le temps

REGLES GENERALES DE FORMATION

Depuis 2016, on a inscrit dans la loi des règles qui étaient rendus obligatoires par les juges → vient de la jurisprudence
→ informations précontractuelles notamment.

Avant la cl° du contrat, celui qui connaît une information déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer, une information déterminante étant en rapport avec les biens/services concernés par le contrat.

Le devoir d'information ne porte pas sur la valeur.
La loi impose très peu de contrainte sur le prix des choses.

Si le devoir d'information n'est pas respecté, il peut entraîner la nullité du contrat.

Un contrat est formé lors de la rencontre entre une offre et d'une acceptation.

En droit, qui ne dit mot ne consent rien du tout.
→ un silence ne veut rien dire

Un comportement tacite (évidence du contrat par un comportement) n'est pas un silence même si rien n'a été dit au écrit.

On considère qu'il y a une offre lorsque celui qui la fait exprime sa façon non équivoque de proposition de contrat.

Si l'on fait une offre, on ne peut pas la refuser ensuite sous risque de sanction.

L'offre peut être expresse ou tacite mais ne peut pas être retirée quand elle est parvenue à son destinataire.

Pour contre une offre peut être limitée de temps.

Évidemment, une offre doit être légale.

Un contrat doit être conclu par l'acceptation de l'offre.

→ Date et lieu du moment où la personne qui a émis l'offre a reçue l'acceptation.

Pour être valable, un contrat doit respecter plusieurs règles.

- il doit être légalement conclu
- il faut que le consentement des personnes soit juridiquement intact
- il faut un contenu licite et certain
- il faut que les personnes soient capables de passer ce contrat (incapacité d'exercice)

Consentement juridiquement intact : n'est pas entaché d'un vice, n'est pas altéré.

3 vices du consentement :

- **erreur** : on s'est trompé
- **dol** : on a été trompé (manœuvre frauduleuse)
- **violence**

Si un de ces vices est présent, le contrat est nul.

Erreur : annule contrat si elle porte sur les qualités essentielles du contrat ou sur celles du co-contractant si c'est un contrat fait en considération de la personne.

Une qualité essentielle ou substantielle est la qualité qui a été convenue par les personnes comme essentielle, la qualité en considération de laquelle les personnes ont passées le contrat, qu'elle ait été explicitement ou tacitement convenue.

L'erreur n'implique pas de mauvaise foi.

Les erreurs qui ne portent pas sur les qualités essentielles de la chose ou portent sur la personne alors qu'elle n'est pas déterminante ne peuvent pas annuler le contrat SAUF si cela était précisé dans le contrat comme une cause d'annulation.

L'erreur sur la valeur de la chose ne peut pas annuler un contrat. Il en est de même pour une erreur d'appréciation égoïste SAUF s'il s'apparente à un dol.

Dol : manœuvre frauduleuse faite pour obtenir le consentement de l'autre, activement ou par mensonge (y compris par omission)
adj : dolosif, ré

Dol parfois invoqué en complément des vices cachés.

Garantie des vices cachés : a des limites et peut s'exclure.

→ Un vice caché doit être caché pour tous, s'il est caché par un des parties, il devient un dol.

Pour limiter le dol, il y a un devoir d'information.

Entre particuliers, la loi exige un certain nombre de certificats et normes.

Violence : il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression ou la contrainte qui la force à exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

le + svt : violence morale.

Ces aggravent en cas de personne en dépendance.
Toutefois, le contexte est étudié pour déterminer si violence il y a.

Délai d'act° en nullité commence au moment où le vice à cesser.

Sauf en cas de vice du consentement : nullité du contrat.
(non rétroactive).

Dans un contrat, rien ne sert de recopier la loi.

CEPENDANT, rédiger un texte (non juridique) à propos de qui, quoi, pourquoi et comment les parties se rencontrent et passe un contrat. Ajouter une précision sur ce qu'il faut dire qui dans le contrat est un plus, pour être sûrs de s'être bien compris. → Préambule.

⇒ permet d'assurer le contrat, et d'éviter un futur procès ou une future discorde une fois le contrat signé.

On distingue la capacité des personnes ^{q°} et morales.

• ^{q°} non capables : mineurs et personnes en fonct° de l'altérit° de leur capacité.

- 1. les personnes non capables ne peuvent exercer leurs droits mais les détiennent qd m : incapacité d'exercice et non de jouissance.
- la loi considère qu'une personne incapable doit être protégée. En cas de rupture de contrat, ce sera tjs au fond de la personne capable.

Tireur : incapable sauf actes autorisés par la loi ou l'usage à condit° que le contrat soit passé dans des condit° normales.

Idem pour les majeurs en incapacité en fonct° de la "gravité" de l'incapacité (protect° en fct).

Un mineur passant un acte peut le confirmer une fois majeur ou en passant par ses représentants légaux.

Act° en nullité commence lorsque l'incapacité a cessé.

- morales : capable dans la limite de leur objet social.
Ils décrivent les statuts et activités accessoires.
les informations à propos des personnes morales sont disponibles publiquement. Il est du devoir du co-contractant de se renseigner sur la personne morale.

Lors d'un contrat avec une personne morale, il faut vérifier que la personne ^{q°} représentant la personne morale est habilitée à signer le contrat.

- limite de l'objet social
- limite de la personne ^{q°} représentant

(Article 1153 et suivants du code civil → représentat°)

Il faut que le contrat ait un obj qui existe et qui soit conforme à l'ordre public.

Obj du contrat : ce à propos de quoi le contrat est passé.
bien ou prestat°.

Ordre public → cadre que le contrat doit respecter
règles qui s'applique à H le 2

Ne peut pas être inconforme à l'ordre public dans son but et dans son contenu.

L'obj du contrat peut être futur : il n'y a pas encore à condit°
que les condit° de réalisat° soient déterminées ou déterminables.

Il doit aussi être de le commerce.

Hors du commerce : biens publics, droit de personnalité, ...

les règles sont incomplètes → Il faut se renseigner.

REGLES D'EXECUTION

Une fois fermé, le contrat tient lieu de loi pour les pers. concernées

→ Qui est impliquée par le contrat?

→ les contre-lettres

→ les tiers au contrat

Contractants (& co contractant) engagés par contrat.

En cas de représentation, c'est le représenté qui est engagé,
pas le représentant.

Partis au contrat.

Les partis au contrats peuvent changer → Ayant droit
ex: rachat d'une boîte, décès d'un parti

Contre lettre : 1^o contrat + 2^o contrat avec un obj et n personnes
mais qui exprime autre chose.

ex: donat° en vente, passe sous la table

→ Ce qui les engage c'est l'acte secret (2^o contrat) et pas
l'acte apparent.

Tiers au contrat : N'a pas signé le contrat, n'est pas soumis aux
obligat° et ne peut demander l'execut°
SAUF qd le contrat est "opposable au tiers"
→ crée une situat° juridique que le tiers ne peut ignorer ⇒ ces contrats doivent être prudiés.

Un contractant peut promettre à un co contractant d'accomplir qqch au bénéfice d'un tiers.

→ le tiers n'est jamais forcé d'accepter mais peut forcer l'execut°

Contrat collectif: une partie passe un contrat pour un ensemble
ex: npz personnel, syndicat...

Certains tiers peuvent être concernés parce qu'ils ont des relations contractuelles avec un parti au contrat et qui sont rattachées à un contractant.

Sous la mesure où le contractant augmente ou diminue son patrimoine, le tiers est concerné.

→ Peuvent bénéficier d'actions en justice

ex: pension alimentaire non payée demandée à l'employeur.

Lors de l'exéc. du contrat → on doit exéc. ce qu'il explique le contrat + ce que dit la loi et l'usage.

ex: obligat° de sécurité

Que se passe-t-il si le contrat n'est pas exécuté?

→ forcer à exécuter (sans contrainte de violence)

→ faire exéc. à leur place

→ exécut° par équivalent : dommage et intérêt.

Le commence d'abord par mettre en demeure la personne d'exécuter le contrat.

(tout même cette mise en demeure officielle, il faut avoir parler à la personne)

→ Il faut des preuves: il écrire.

Si mise en demeure inutile, pas besoin. → Qd il est trop tard.

Exécut° forcée: exécut° sous astreinte → verser une somme selon le retard dans l'exécut°.

Une fois exécuté, si le juge considère qu'il n'y a pas eu de préjudice, il peut décider de ne pas faire payer l'astreinte
→ l'astreinte est une inévit° pas une sanction.

Excp utilisée pour obliger à appliquer les décisions de justice.

Dommage et intérêt:

- non exécut°
- mauvaise exécut°
- retard

Inexécut° → 1 obligat° non remplie.
Sous un contrat il y a pas obligat°.

[l'assurance a renforcé fortement les obligat° de sécurité]

Contrat collectif: une partie passe un contrat pour un ensemble
ex: rpa personnel, syndicat, ...

Certains tiers peuvent être concernés parce qu'ils ont des relations contractuelles avec un parti au contrat et qui sont réauisé d'un contractant.

Dans la mesure où le contractant augmente ou diminue son patrimoine, le tiers est concerné.

→ Peut bénéficier d'actions en justice

ex: pension alimentaire non payée demandée à l'employeur.

Lors de l'exéc du contrat → on doit exec ce qu'il empêche le contrat + ce que dit la loi et l'usage.

ex: obligat° de sécurité

Que se passe-t-il si le contrat n'est pas exécuté?

→ forcer à exécuter (sans contrainte ou violence)

→ faire exec à leur place

→ execut° par équivalent : dommages et intérêts

On commence d'abord par mettre en demeure la personne d'exécuter le contrat.

(Avant même cette mise en demeure officielle, il faut avoir parlé à la personne)

→ Il faut des preuves : H écrire.

Si mise en demeure inutile, pas besoin. → Qd il est trop tard.

Exécut° forcée : execut° sous astreinte → verser une somme selon le retard dans l'exécut°.

Une fois exécuté, si le juge considère qu'il n'y a pas eu de préjudice, il peut décider de ne pas faire payer l'astreinte
→ l'astreinte est une inquitat° pas une sanction.

Bcp utilisée pour obliger à appliquer les décisions de justice.

Dommages et intérêts:

- non exécut°
- mauvaise exécut°
- retard

Inexécut° → 1+ obligat° non remplie.

Dans un contrat il y a pas obligat°.

[L'assurance a renforcé fortement les obligat° de sécurité]

La responsabilité contractuelle peut être mise en jeu dès lors qu'une obligat° n'a pas ou mal été remplie.

2 catégories d'obligation:

• de moyen

• de résultat

ex: soin du médecin

ex: informer le patient

Toute obligat° est soit l'un soit l'autre.

Obligat° de résultat : le débiteur s'engage sur un résultat précis
Obligat° de moyen : le débiteur s'engage à tout mettre en œuvre pour parvenir à un résultat.

Débiteur : exécute l'obligat°

Créancier : celui auprès duquel il y a profit de l'obligat°

Dans les obligat° de moyen, si l'obligat° n'est pas ou mal remplie, c'est au créancier de prouver la faute du débiteur.

Au contraire, dans les obligat° de résultat, c'est au débiteur de prouver qu'il n'a pas fait de faute en cas de non ou mal exécution de l'obligat°. → la responsabilité du débiteur est présumée.

C'est la jurisprudence qui décide si une obligat° est de moyen ou de résultat.

Souvent, si le créancier a un rôle actif → obligat° de moyen
si le créancier est passif → obligat° de résultat.

Les juges regardent donc concrètement les engagements des parties.

ex: Dans les contrats informatiques, l'obligat° de conseil est une obligat° de moyen.

Dans un même contrat, il y a souvent à la fois des obligat° de moyen et de résultat.

Ce qui compte n'est pas ce qu'on écrit, c'est la manière de la rédiger.
Une même obligat° peut être, selon le moment de son exécut°, une obligat° de moyen ou de résultat

ex: obligat° de sécurité du transporteur
• embarquement / débarquement : moyen.
• transport : résultat.

Recherche de responsabilité = recherche de fait générateur.

Une fois que la responsabilité est engagée, on peut s'en exonérer:

- force majeure (état de catastrophe naturelle prononcé par l'Etat)
- tiers extérieur : faute d'un tiers ou de la victime.

↳ S'il n'y a pas de responsable, il n'y a pas d'indemnisation.

Or dans notre société, on aime pas que les victimes ne soient pas indemnisées → la jurisprudence exonère très très rarement (en sachant que c'est de la manière l'assurance qui va payer) → peut paraître sévère

Dans le cas où des dommages et intérêts sont versés, il y a des règles

- là pour couvrir le préjudice : couvrir les pertes et le gain manqué
- ne couvre pas ce qui ne peut pas être prévu.
- on couvre le dommage dans son intégralité mais pas plus.

Exceptions

- On peut prévoir le montant qui sera versé dans le contrat (clause pénale)
- le montant peut être supérieur en cas de faute intentionnelle ou lourde
- les clauses pénales peuvent être modifiées par le juge si la somme est excessive ou dérisoire
- les clauses pénales ne concernent pas les dommages à la personne.
- les règles ne s'appliquent pas toutes entre un professionnel et un consommateur

Si les déug & intérêts en cas de retard portent sur une somme d'argent → déug & intérêt moratoires.
Pas à prouver le préjudice.
Si rien n'a été payé alors taux d'intérêt légal (3,73% & 0,89% à 2018).
C'est un taux annuel et il change chaque année.

les déug & intérêts non moratoires sont dit compensatoires.

RESPONSABILITÉ CIVILE NON CONTRAICTUELLE

Article 1382 → Article 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

→ Fondement de la responsabilité civile non contractuelle.

utilisé jusqu'à réforme particulière sur nouveaux domaines.

1 dommage 1 responsable (1 compensat°)

→ même schéma que le contrat.

Homme au sens large → Homme = personne morale aussi.
Faute ≠ erreur intentionnelle : 'par la faute' = 'par le fait'

Art. 1241

"Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, par sa néGLIGENCE ou par son IMPORCEDENCE"

Responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre et des choses dont on a la garde.

Parents → Enfants, Maître / commerçants → Domestique, Employeur → Employé.

(reprécisés par le code du travail)

Instituteurs / Artisans → Eleves / Apprentis.

Choses dont on a la garde : connexion internet (à renier)
voitures, maisons, ...

Idem pour les animaux.

les déug & intérêts ainsi que les exonerat° fait comme en dt des contrats.